



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
4ème session extraordinaire  
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.4/6  
3 avril 2000  
Original: FRANCAIS

## DIVERS

### CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONNEL AFIN D'ÉVALUER L'ADEQUATION DU SYSTEME INTERNATIONAL RESULTANT DES CONVENTIONS CLC ET FIPOL

#### Document présenté par la délégation française

**Résumé:** Ce document fait part du souci des autorités françaises de réexaminer au sein des Etats membres du Fonds les principes des Conventions tels qu'ils résultent des Protocoles de 1992, afin de conforter le système de responsabilité et d'indemnisation conçu à la fin des années 60.

**Mesures à prendre:** Décider de la création d'un groupe de travail.

- 1 Conçu dans les années 60 et révisé au milieu des années 80, le dispositif de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant des Conventions CLC et FIPOL a été sollicité à de nombreuses reprises et de façon régulière au cours des dernières décennies. Si, à de nombreuses occasions, il a pu répondre aux attentes de la communauté internationale, l'expérience de ces dernières années, et en particulier des plus récents sinistres (*Nakhodka, Braer, Sea Empress, Erika ...*) n'en a pas moins démontré certaines insuffisances du système.
- 2 Les autorités françaises ont eu récemment l'occasion, dans un memorandum adressé à l'Administrateur du FIPOL, d'énumérer un certain nombre de principes susceptibles, de leur point de vue, de guider les réflexions de la communauté internationale, dans la perspective d'une réforme dépassant les possibilités d'amendement simplifiées résultant des textes actuels.

- 3 En se prononçant pour la prise en compte de nouvelles exigences (relèvement sensible du plafond d'indemnisation, responsabilisation des opérateurs dans le choix des navires, indemnisation des dommages à l'environnement ...), la France ne prétend pas orienter de futures discussions selon un schéma prédéterminé ni dresser la liste exhaustive des objectifs possibles d'une révision des conventions existantes. Au demeurant, les réflexions les plus récentes de l'Assemblée comme du Comité exécutif ont clairement démontré la nécessité d'approfondir d'autres questions liées au fonctionnement du système en vigueur (définition du navire, rôle des juridictions nationales ...).
- 4 Le temps lui semble venu en revanche, à la lumière de l'expérience de la gestion par le Fonds des sinistres survenus au cours des dernières années, d'entreprendre à très court terme un travail d'évaluation afin de s'assurer que le système international correspond toujours aux attentes des Etats côtiers en termes de protection de leur population et de leur environnement. Une telle approche tirerait avantage des réflexions menées dans différentes capitales sur ce thème.
- 5 Dans cet esprit, la délégation française suggère à l'Assemblée la mise en place d'un groupe de travail dont la toute première tâche consisterait à inventorier, avant la prochaine session, l'ensemble des questions dont l'analyse plus approfondie pourrait être ultérieurement confiée à l'Administrateur. Il conviendrait bien-sûr d'associer à ce groupe le Secrétaire général de l'OMI puisque les conventions qui régissent les mécanismes de responsabilité et d'indemnisation ont été conçus sous l'égide de cette institution et que, si l'attente des Etats contractants devait conduire à une révision des conventions, c'est à l'Organisation maritime internationale que ce rôle incomberait.

**Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

- 6 L'Assemblée est invitée à décider la création d'un groupe de travail et à en définir le mandat.
-